

N° 26.32 : Avenant à la convention d'assistance juridique avec la SELARL ATV

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-03-30/03 du 30 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du Maire n° 25.28 du 24 juillet 2025 approuvant la convention d'assistance juridique générale avec la SELARL ATV Avocats Associés ;

Vu la convention d'assistance juridique générale avec la SELARL ATV Avocats Associés conclue en date du 28 juillet 2025, prenant effet le 1^{er} août 2025 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité de ramener le forfait mensuel à une (1) heure.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention d'assistance juridique générale avec la SELARL ATV Avocats Associés, située 11, rue de Chavril, à Sainte Foy les Lyon (69110), afin de ramener le forfait mensuel à une (1) heure, correspondant à un montant forfaitaire mensuel de 160 € HT, soit 192 € TTC pour la période restant à courir (jusqu'au mois de juillet inclus).

Les heures effectuées au-delà du forfait, ainsi que les heures non consommées, pourront être reportées d'un mois sur l'autre jusqu'à la fin de la convention.

ARTICLE 2 :

Le règlement s'effectuera mensuellement sur présentation d'une facture. Les dépenses seront réglées sur le budget général de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 04 mai 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE

